



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU LOIRET

ARRETE DE REGLEMENT TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Sur le chemin de halage, support de la véloroute du canal d'Orléans sur la commune de VITRY-AUX-LOGES

Le Président du Conseil départemental du Loiret,

Vu :

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription) approuvée et complétée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'acquisition du domaine privé du canal d'Orléans par le département en date 22/11/2022,

Vu la demande de la commune de VITRY-AUX-LOGES en date du 11 juillet 2024 de sécurisation de la zone de tir du feu d'artifice du 13/07/2024,

Sur proposition de Monsieur le responsable du service Canaux Environnement,

Arrête

Article 1 :

A compter du samedi 13 juillet 2024 8h00 jusqu'au dimanche 14 juillet 2024 8h00 inclus, la circulation sur le chemin de halage support de la véloroute du canal d'Orléans sera fermée à tous les véhicules motorisés, ainsi qu'aux piétons et cycles sur la zone indiquée en carte jointe au présent arrêté.

Seuls les véhicules de service, de police, de secours pourront y circuler.

Article 2 :

Le chemin de halage sus-désigné sera barré par un dispositif mis en œuvre et maintenu par la commune de VITRY-AUX-LOGES. La commune se chargeant de réaliser et maintenir une déviation sécurisée via les RD9 et RD10.

La pose et la surveillance des dispositifs de restriction sont à la charge de la commune.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections fermées, ainsi qu'à l'Hôtel de Ville des communes concernées.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de VITRY-AUX-LOGES
- Madame la Préfète du Loiret,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours du Loiret,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Orléans,

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le responsable du service Canaux Environnement,



Yves BERGOT